

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20090526

Dossier : A-470-08

Référence : 2009 CAF 169

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

SANOFI-AVENTIS CANADA INC.

appelante

et

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
et LABORATOIRE RIVA INC.**

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 26 mai 2009

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 26 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Date : 20090526

Dossier : A-470-08

Référence : 2009 CAF 169

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

SANOFI-AVENTIS CANADA INC.

appelante

et

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
et LABORATOIRE RIVA INC.**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 26 mai 2009)

LA JUGE SHARLOW

[1] Il s'agit de l'appel de la décision rendue par le juge Hughes par laquelle celui-ci a rejeté avec dépens la demande de Sanofi-Aventis Canada Inc. en vue d'obtenir une ordonnance annulant la décision du ministre de la Santé de délivrer à l'intimée, Laboratoire Riva Inc., un avis de

conformité (AC) à l'égard d'une version générique des capsules de 2,5, 5 et 10 mg de ramipril (2008 CF 1062).

[2] En dépit des excellents arguments présentés par M. Gaikis, nous ne sommes pas convaincus que le juge Hughes a commis une erreur de droit en décidant comme il l'a fait. Nous sommes d'accord avec sa décision, principalement pour les motifs qu'il a exprimés.

[3] Essentiellement, l'argument de Sanofi est fondé sur la prémisse voulant que la présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) initialement déposée par Pharmascience soit tellement liée à l'ordonnance d'interdiction prononcée ultérieurement contre Pharmascience que l'ordonnance empêche nécessairement le fabricant indépendant du médicament générique, en l'occurrence Riva, de s'appuyer sur la PADN de Pharmascience en ayant recours à la technique de la présentation faite par « renvoi ». Nous n'acceptons pas cet argument.

[4] Nous n'acceptons pas non plus l'observation de Sanofi selon laquelle Riva a tenté de se soustraire au *Règlement sur les MBAC*. La demande d'AC déposée par Riva, même si elle a été faite par renvoi, était d'importance suffisante pour que s'applique le *Règlement sur les MBAC*, de sorte que Riva devait indépendamment signifier à Sanofi un avis d'allégation portant sur les brevets inscrits, ce qu'elle a fait, et elle a contesté avec succès la demande d'interdiction introduite par Sanofi.

[5] Le présent appel sera rejeté avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Jean-Judes Basque, B. Trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-470-08

INTITULÉ : SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
c. LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
AL

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 26 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Gunars A. Gaikis Y. Lynn Ing	POUR L'APPELANTE
Arthur B. Renaud	POUR L'INTIMÉE Laboratoire Riva Inc.
Rick Woyiwada	POUR L'INTIMÉ Le ministre de la Santé

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smart & Biggar Toronto (Ontario)	POUR L'APPELANTE
Bennett Jones LLP Toronto (Ontario)	POUR L'INTIMÉE Laboratoire Riva Inc.
John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada	POUR L'INTIMÉ Le ministre de la Santé